

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 28-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2)

Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2) a été sanctionnée le 5 mai 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 5, 7 à 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 17, 18, 81, 82 et 89 à 95 qui sont entrés en vigueur le 5 mai 1994;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-94 du 6 juillet 1994 a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 28 au 1^{er} novembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi a été modifié par l'article 117 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et que le décret numéro 734-2001 du 20 juin 2001 a fixé la date d'entrée en vigueur de cet article au 20 juin 2001;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 15 juin 2006, sauf celles des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, et celles des articles 3 à 8, 10, 11, 13 et 16 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 52 à 54, 56 à 75, 77 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 31 à 36 et 40 à 46 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 5 et 6 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 31 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 52 à 54, 56 à 75, 77 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2);

QUE le 1^{er} septembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 31 à 36 et 40 à 46 de cette loi;

QUE le 1^{er} décembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi;

QUE le 31 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26);

QUE le 1^{er} septembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 5 et 6 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47522